

Règlement ministériel du 24 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Heinerscheid et Weiswampach et sur le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Heinerscheid et Weiswampach et sur le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange;

Arrête :

Art.1.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur la N7 (PK 65.235 – 69.470) entre Heinerscheid et Weiswampach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant 2^{ième} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N7 (PK 65.235 – 69.470) entre Heinerscheid et Weiswampach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Pendant la durée des travaux sur la N7, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR336 (PK 700 – 3.560) entre Weiswampach et Wilwerdange;

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 01 septembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 août 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch